

GE_GERICHTE ATAS/876/2018 vom 3. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_876_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/876/2018 du 3 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/876/2018 del 3 ottobre 2018

Erwägungen

E. 8

a) Les obligations du chômeur découlent de la loi. Elles n'impliquent ni une information préalable (par exemple sur les recherches d'emploi pendant le délai de congé; cf. ATF 124 V 225 consid. 5b p. 233 et arrêt C 208/03 du 26 mars 2004 consid. 3.1 in DTA 2005 n° 4 p. 58), ni un avertissement préalable (arrêt du Tribunal fédéral 8C_518/2009 du 4 mai 2010 consid. 5.). b) Dans un arrêt du 19 mai 2006 (C 44/05), le Tribunal fédéral des assurances, a considéré qu'à partir du moment où la grossesse de l'assurée était connue, il appartenait à l'ORP de l'informer de ses obligations en la convoquant pour un entretien de conseil, à tout le moins de s'assurer qu'elle connaissait précisément les obligations particulières qui allaient être les siennes dès la neuvième semaine suivant l'accouchement, soit à trouver une solution de garde de son enfant pour ne pas être déclarée inapte au placement.

E. 9

a) En l'espèce, l'intimé était en droit d'exiger de la recourante qu'elle apporte la preuve de l'existence d'une solution de garde au moment de son inscription au chômage, dès lors que la recourante a abandonné son emploi précédent en raison du conflit d'horaires entre son emploi et celui de son mari, aucun des deux ne pouvant garder leurs enfants. La recourante a affirmé clairement le 21 décembre 2017, ne pas avoir de solution de garde pour ses enfants, en raison de la prise d'emploi de son mari et le manque de moyens financiers pour engager une « nounou ». Elle a précisé avoir quitté son

A/1611/2018 - 10/12 - ancien emploi pour garder ses enfants. Il était donc justifié de la déclarer inapte au placement, puisqu'elle ne remplissait pas les conditions de disponibilité requises. b) La recourante reproche à l'intimé de ne pas l'avoir informée du fait que l'attestation demandée devait prouver la garde de ses enfants tant en cas de participation à une MMT qu'en cas de prise d'emploi et des conséquences d'une absence de solution de garde. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les obligations du chômeur découlent de la loi et n'impliquent pas une information préalable. Par ailleurs, la recourante a été dûment informée des conséquences en cas d'absence de solution de garde. En effet, dans le courrier du 30 novembre 2017, la caisse a informé l'assurée avoir des doutes sur son aptitude au placement et lui a demandé, déjà le 24 novembre 2017, de fournir une attestation de garde. Ensuite, l'OCE, dans ses courriers des 15 décembre 2017 et 4 janvier 2018, a attiré l'attention de la recourante sur la nécessité d'avoir une solution de garde pour ses enfants. De plus, l'attestation de garde, bien que rédigée au présent, demande d'indiquer par qui l'enfant est gardé ou peut être gardé. Cette formulation implique qu'une solution concrète soit trouvée. La situation est différente de celle d'une femme qui tombe enceinte et voit ses droits et obligations changer en cours de prise en charge par l'assurance-chômage. Elle n'a en effet pas subi de modification notable dans sa situation. L'intimé n'avait donc pas un devoir d'information particulier envers elle. En ce qui concerne la méprise de la recourante

de la nécessité d'avoir une solution de garde aussi en cas de prise d'emploi, elle ne saurait être assumée par l'intimé. En effet, le courrier du 15 décembre 2017 et les questions qui lui étaient posées sur les moyens de garde d'enfants se rapportaient expressément aux deux situations, soit en cas d'embauche et de MMT. Le formulaire d'attestation de garde transmis avec le questionnaire mentionnait bien ces deux situations. Par ailleurs, dans sa réponse du 21 décembre 2017, la recourante a admis n'avoir aucune solution de garde dans les deux circonstances. Du moment où elle ne disposait d'aucune solution de garde pour ses enfants, du moins pour le cadet, elle devait s'attendre à être déclarée inapte au placement. c) Par ailleurs, les solutions de garde qu'a apportées la recourante, ne sont pas compatibles avec les exigences de l'assurance-chômage. La recourante allègue que l'intimé ne lui aurait pas dit en quoi le fait d'engager une nurse au cas où elle trouverait un travail ne satisfaisait pas comme solution de garde. À cet égard, il est tout à fait possible d'engager, contre rémunération, une personne pour garder ses enfants, mais cette possibilité doit être concrète. Or, la recourante n'a jamais proposé de personne ou d'institution pouvant garder ses enfants. Elle ne pouvait pas subordonner une solution de garde à l'octroi d'un emploi, une condition de garde devant être réalisée dès son inscription au chômage. Le but de cette exigence est que l'assurée soit disponible immédiatement afin d'accepter un emploi ou de suivre une MMT. Il n'est pas demandé que les enfants soient effectivement gardés mais qu'ils puissent l'être immédiatement.

A/1611/2018 - 11/12 - Au surplus, les attestations de garde qu'a fournies la recourante sont tardives et ne reflètent pas une solution de garde réaliste. En effet, l'attestation doit refléter des possibilités concrètes de garde, bien que la personne assurée puisse organiser la garde de ses enfants comme elle l'entend. Concernant celle de son époux, elle n'est pas suffisante, puisqu'il travaille en parallèle et doit être avisé suffisamment à l'avance pour pouvoir s'occuper de ses enfants. Enfin, l'attestation du 4 juillet 2018 ne permet pas de prouver que la recourante bénéficiait d'une solution de garde en date du 1er novembre 2017. d) Se pose encore la question de savoir si on ne pouvait pas admettre une aptitude au placement dans le cadre d'une perte de travail partielle. En effet, lorsqu'une personne cherche à trouver un travail à temps plein mais qu'elle ne peut pas prouver que la garde de ses enfants est complètement garantie alors il convient d'examiner si cette personne serait en mesure de travailler au minimum à 20%. Si l'on pouvait retenir que la recourante avait une solution de garde pour ses enfants à hauteur d'au moins 20%, il faudrait la déclarer apte au placement avec un droit réduit à l'indemnité de chômage. En l'occurrence, tel n'est pas le cas puisqu'elle a indiqué n'avoir aucune solution de garde.

E. 10

Il sied donc de retenir que l'intimé a considéré, à juste titre, que la recourante était inapte au placement dès son inscription, soit le 1er novembre 2017, en raison de l'absence de solution de garde pour ses enfants.

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

E. 12

La procédure est gratuite.

A/1611/2018 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.